

Fiche d'information
Règlement de l'Ontario 137/15
Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)
Exigences entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2017

Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017	Exigences pour les titulaires de permis
Exigences visant les services de garde en milieu familial et les centres de garde	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelles exigences en matière de liste d'attente – Paragraphe 75.1 (2) et alinéa 45 (1) e) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis qui dressent et tiennent une liste d'attente doivent élaborer des politiques et des procédures écrites qui : <ul style="list-style-type: none"> ○ expliquent comment ils décident de l'ordre dans lequel ils offriront l'admission aux enfants qui y sont inscrits; ○ prévoient que la liste d'attente sera disponible de manière à respecter la vie privée et la confidentialité des enfants dont le nom y figure, tout en permettant aux personnes ou familles concernées de vérifier le rang de l'enfant sur la liste. ▪ Les titulaires de permis doivent intégrer leur politique et leurs procédures relatives à la liste d'attente au guide à l'intention des parents.
Exigences visant les centres de garde	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences des programmes d'activités avant et après l'école concernant le temps passé à l'extérieur – Paragraphe 47 (1.1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis doivent inclure chaque jour une période d'au moins 30 minutes à l'extérieur, si les conditions météorologiques le permettent, sauf dérogation approuvée par une directrice ou un directeur ou avis écrit contraire d'une ou d'un médecin ou d'un parent de l'enfant.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables des autres personnes présentes au centre de garde 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis d'un centre de garde doit obtenir une déclaration d'infraction ou une attestation pour toute personne qui fournit des services de garde ou d'autres services à un enfant bénéficiant de services de garde dans le centre de garde, autre qu'une employée ou un employé, une ou un bénévole, ou une étudiante ou un étudiant. ▪ La personne doit remettre elle-même la déclaration d'infraction. ▪ Les attestations doivent être fournies par l'employeur de la personne ou par la personne ou entité qui a retenu ses services indiquant ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ l'employeur, la personne ou l'entité a obtenu une vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables auprès de cette personne et l'a examinée; ○ la vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables a été effectuée au cours des cinq dernières années;

Entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017	Exigences pour les titulaires de permis
	<ul style="list-style-type: none"> ○ cette vérification ne faisait état d'aucune déclaration de culpabilité à l'égard d'une infraction au <i>Code criminel</i> (Canada) énumérée à la sous-disposition 1 ii du paragraphe 9 (1) de la <i>Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance</i>. ▪ La déclaration d'infraction ou l'attestation doit être obtenue : <ul style="list-style-type: none"> ○ préalablement à toute interaction de cette personne avec les enfants dans le centre de garde; ○ chaque année par la suite, au plus tard 15 jours après la date d'anniversaire de la plus récente déclaration d'infraction ou attestation, si cette personne continue de fournir de tels services de garde ou d'autres services.

Renseignements supplémentaires :

Le [calendrier de mise en œuvre de la deuxième série de règlements](#) présente les différentes dates de mise en œuvre de la deuxième série de nouveaux règlements d'application de la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.